

Arrêt

n° 172 942 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique doula et de religion catholique. Vous êtes né le 4 août 1984 à Bimbo. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 19 septembre 2015, des miliciens Séléka font irruption dans votre village. Ils se rendent à votre domicile et vous enlèvent ainsi que votre frère. Vos parents tentent de s'interposer et sont assassinés. Vous êtes ensuite emmenés dans un camp des Séléka dans la forêt.

Là, vous êtes contraint d'effectuer les basses besognes comme faire la cuisine, laver le linge, décharger les camions de marchandises et creuser les tombes. Vous êtes filmé et photographié lorsque vous effectuez ces tâches. Les miliciens Séléka affirment que ces images sont remises aux anti-balakas. Vous passez ainsi pour un milicien Séléka.

Durant votre détention, votre frère tente de s'enfuir et est tué.

Le 5 décembre 2015, vous êtes emmené pour décharger des marchandises. Lorsque vous arrivez sur place, vous êtes pris dans une embuscade. Vous profitez de la confusion pour prendre la fuite avec [G.], un de vos collègues d'infortune. Vous marchez en forêt jusqu'au village de Téboua. Vous vous rendez ensuite chez [P.], un oncle de [G.] qui habite dans cette localité.

Un mois, plus tard, [P.] vous demande de quitter son domicile. Vous vous rendez alors à Bangui chez votre beau-père. Vous rencontrez par la suite [T. J.], un ami de votre frère, à Bangui. Vous lui expliquez votre situation et ce dernier propose de vous faire quitter le pays, ce que vous acceptez.

Vous quittez la Centrafrique le 17 février 2016 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous êtes arrêté à l'aéroport car vous ne bénéficiez pas de visa. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 19 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été enlevé et détenu par des miliciens Séléka pendant près de deux mois.

Ainsi, interrogé sur votre vie au sein du camp Séléka, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi que vous vous leviez le matin, que vous piliez le manioc, que vous transportiez des marchandises et qu'à certains moments « ils prenaient certaines personnes et ils les torturaient », sans plus de précisions (audition, p.7). Invité à en dire davantage, vous répondez de manière laconique « Tout ce qu'ils nous faisaient là-bas, c'est la torture et le travail. On lavait les habits, on pilait le manioc, on déchargeait les camions, des choses comme ça » (*ibidem*). Lorsque la même question vous est encore posée plus tard durant l'audition, vous n'apportez aucune précision supplémentaire (audition, p.9). Vos propos vagues, laconiques et peu circonstanciés concernant la vie dans ce camp où vous dites être resté durant deux mois ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous évoquez à plusieurs reprises durant l'audition que des personnes étaient torturées par les miliciens Séléka (audition, p.9). Vous précisez même que certaines personnes ont été décapitées (audition, p.11). Cependant vous ignorez qui étaient ces personnes et pour quelles raisons les miliciens Séléka leur réservaient un tel sort (audition, p.9 et 11). Or, il est raisonnable de penser que si vous étiez effectivement témoin direct de ces faits, vous puissiez avoir un minimum d'informations sur les raisons pour lesquelles les Séléka s'en prenaient ainsi à ces individus.

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer les circonstances de votre enlèvement, vous déclarez simplement qu'ils ont cassé la porte, qu'ils vous ont emmené avec votre frère et que lorsque vos parents ont cherché à s'opposer, ils se sont fait tirer dessus (audition, p.6). Cependant, invité encore à deux reprises à expliquer comment ça s'est passé lorsque les miliciens Séléka se sont rendus à votre domicile, force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de fournir des informations plus précises et détaillées. Vous déclarez ainsi que les miliciens Séléka ne préviennent pas de leur venue. Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous répétez vos propos selon lesquels ils ont cassé la porte de votre domicile, ils vous ont enlevé avec votre grand frère et que quand vos parents sont sortis pour vous défendre, ils ont été tués, sans plus. Vos propos sont trop peu détaillés pour convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Qui plus est, il importe de constater que vous ne présentez aucun document à l'appui de vos déclarations. Or, si vos parents sont décédés suite à l'incursion de miliciens Séléka dans votre village, il est raisonnable de penser que vous puissiez être en mesure de prouver ces faits en présentant un certificat de décès, un témoignage ou des articles de presse. Notons à ce sujet que vous êtes toujours en contact avec votre belle-famille en République centrafricaine.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été enlevé par des miliciens Séléka et détenu pendant près de deux mois comme vous le prétendez.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ce document ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans votre chef.

Cependant, il existe des raisons de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, étant donné que vous déclarez être de nationalité centrafricaine et que le passeport que vous déposez permet d'établir votre identité et votre nationalité, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Centrafrique qu'il existe, dans votre pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c, de la Loi sur les étrangers). Étant donné que votre origine de la Centrafrique, votre situation, votre qualité de civil, le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne sont considérés comme crédibles, le statut de la protection subsidiaire vous est accordé, compte tenu de la situation actuelle prévalant dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Par contre, il y a lieu de vous accorder, sur base des éléments figurant dans votre dossier, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « - [v]iolation des articles 48/3 et 48/6de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - Violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;- Violation du principe de bonne administration » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). En substance, elle estime que les déclarations vagues et peu circonstanciées de la partie requérante à propos de certains éléments de son récit l'empêchent de considérer qu'elle a été réellement enlevée par des miliciens Seleka et détenue par ceux-ci pendant près de deux mois. Pour le surplus, la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle reprend différents éléments de précision apportés lors de son audition par la partie requérante sur les circonstances de son arrestation par les membres d'une milice Seleka et sur son quotidien dans le camp où elle a été détenue. Elle souligne son manque d'instruction et le traumatisme lié à l'exécution de ses parents et de son frère, qui peuvent expliquer l'absence de détails relevés dans ses déclarations. En ce qui concerne les scènes de tortures auxquelles elle a assisté pendant sa détention, la partie requérante rappelle la description qu'elle en a donnée lors de son audition et considère que l'ignorance des motivations des tortionnaires ne peut lui être reprochée. Quant à l'absence de preuve documentaire concernant le décès de ses parents, la partie requérante estime l'exigence de la partie défenderesse peu appropriée à la situation prévalant en République centrafricaine.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

4.6 Pour sa part, le Conseil – suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 20 juin 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers – estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

4.7 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.1 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée que la nationalité, l'origine ethnique ainsi que l'orientation religieuse de la partie requérante ne sont pas mises en doute par la partie défenderesse, et n'aperçoit, dans le dossier qui lui est soumis, aucun élément de nature à remettre en cause les dires de la partie requérante sur ces différents points.

4.7.2 Du reste, l'exécution des parents de la partie requérante, dans les circonstances décrites, n'apparaît pas clairement remise en cause dans la décision attaquée, si ce n'est par le biais du motif lié à l'absence de preuve documentaire concernant ces faits.

Le Conseil rappelle à cet égard que, suivant l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe au demandeur d'asile de s'efforcer de prouver les éléments de son récit qui peuvent l'être et d'avancer une explication acceptable à l'absence d'élément de preuve. Compte-tenu des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé.

Or, dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime raisonnable de tenir compte des difficultés accrues invoquées pour pouvoir disposer de preuve documentaire - comme celle tenant à la délivrance d'un document d'état civil ou à des articles de presse - ; difficultés inhérentes à la situation sécuritaire précaire prévalant actuellement en République centrafricaine (RCA), laquelle est par ailleurs soulignée par la partie défenderesse dans sa décision. Partant, tenant compte des circonstances particulières de la cause, il ne peut être fait reproche à la partie requérante de n'avoir pas été en mesure de déposer, à l'appui de sa demande, des preuves documentaires relatives au meurtre de ses parents.

4.7.3 Pour le surplus, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise encore que le bénéfice du doute peut être accordé en l'absence d'élément probant pour autant que les déclarations du demandeur soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie. En d'autres termes, le défaut de preuve documentaire ne dispense pas le Commissaire adjoint de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance sur la base des seules déclarations du requérant.

En l'espèce, si le Conseil constate que la description donnée par la partie requérante de son arrestation et de sa détention dans le camp Seleka - durant laquelle son frère aura été tué - manque de certains détails, le Conseil estime également qu'il y a lieu de tenir compte ici de la violence associée au déroulement des faits qu'elle décrit, ainsi que des conséquences de l'exécution de ses proches, en sa présence, sur le récit de ces événements. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que ces éléments, additionnés au faible niveau d'instruction de la partie requérante, sont susceptibles d'expliquer le caractère quelque peu succinct de certaines de ses déclarations. En tout état de cause, ce seul élément apparaît insuffisant pour remettre en cause l'entièreté du récit de la partie requérante. Du reste, le Conseil relève que la partie requérante a pu livrer un récit suffisamment cohérent et plausible en exposant de manière concise des faits d'une extrême gravité ; faits qui ont mené à la disparition violente de membres de sa famille proche (voir notamment rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 6 à 11 - dossier administratif, pièce 6).

4.7.4 En outre, le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la partie requérante puisse bénéficier de la protection des autorités ou qu'il dispose raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays ; constats qui ne sont par ailleurs pas remis en doute dans la décision querellée.

4.8 Dans une telle perspective, si la partie requérante n'a pas été en mesure de détailler plus amplement certains aspects de son récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, lui bénéficier.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son appartenance ethnique et religieuse.

4.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD